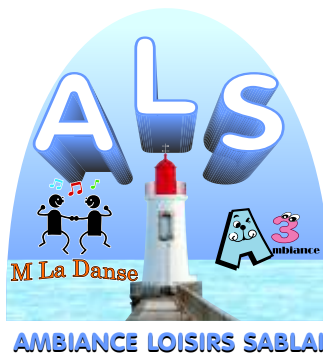


# STATUTS



## Article 1 - Nature et Dénomination

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AMBIANCE LOISIRS SABLAIS modification titre lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2023

Déclarée à la sous préfecture des Sables d'Olonne le 18 Décembre 1988

Sous la dénomination AMBIANCE 3

## Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Président en cours. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 3 - La durée

La durée de cette association est illimitée.

## Article 4 - Objet

L'association a pour but:

- Organiser toutes formes d'activités culturelles et de loisirs pour ses adhérents.
- De valoriser la préservation du capital santé des pratiquants par des activités physiques et ludiques sans esprit de compétition et dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives
- D'entretenir toutes relations utiles avec les associations, les pouvoirs publics, les collectivités locales dans le but de promouvoir et développer les activités physiques, les loisirs sportifs, les activités culturelles et ludiques adaptés aux adhérents
- D'entretenir un climat de convivialité et d'amitié entre membres de l'association

## Article 5 - Les membres

Cette association se compose de

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes adultes.

L'Association se réserve la décision discrétionnaire d'accepter ou non un candidat

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

## **Article 6 - Adhésion - Radiation**

### **Adhésion**

la qualité de membre s'acquiert:

- être majeur.
- joindre la demande d'adhésion documentée à l'arrivée et lors du renouvellement.
- fournir un certificat médical attestant que l'adhérent peut pratiquer les activités sportives selon la réglementation en vigueur.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau.

### **Radiation**

La qualité de membre se perd:

- Par la démission adressée au président.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau après avertissement par lettre recommandée qui a dix jours pour répondre des actes suivants:
  - Infraction aux présents statuts, au règlement intérieur.
  - Motifs graves perturbant le fonctionnement de l'association.
  - Non- paiement de la cotisation annuelle.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire. doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix membre adhérent de l'association.

## **Article7 - Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux adhérents, par tous moyens, au moins 15 jours avant la réunion.

Le (la)Président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les rapports moraux et financier du bureau puis soumet le bilan à l'approbation générale et vote le budget prévisionnel, approuve les comptes de l'exercice.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Il ne sera voté, lors de l'assemblée générale, que sur les questions soumises à l'ordre du jour et éventuellement, les questions diverses.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

Nul ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque année, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, Ils sont élus pour quatre ans.

## **Article 8 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le (la)Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 7.

La modification des statuts doit se faire lors d'une telle réunion sur proposition du Bureau.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire le quorum sera atteint à la moitié des membres présents de l'association plus un.

Si le quorum n'est pas atteint , une seconde assemblée extraordinaire est convoquée voquée avec le même ordre du jour à 7 jours d'intervalle , elle délibérera quel que soit le nombre de participants présents.

## **Article 9 - Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres élus pour 4 ans lors de l'assemblée générale au bulletin secret ou à main levée, suivant décision des membres présents et à la majorité absolue Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du (de la)Président(e), ou de la moitié, au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du (de la)président(e) est prépondérante.

## **Article 10 - Le Bureau**

Le bureau est composé de 3 membres minimum issus du conseil d'administration

- Un(e) Président(e).
- Un(e) ou deux vice-président(e)s.
- Un(e) secrétaire, et s'il y a lieu un(e) adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu un(e) adjoint(e).

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le (la)Président(e).

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau, qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuses acceptées par le Bureau, sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau n'a qu'un pouvoir exécutif : sa fonction est de mettre en oeuvre la politique définie par le conseil d'administration

## **Article 11 - Rôle du (de la) président(e)**

Le (la) Président(e), préside l'Assemblée générale, le conseil d'administration, et le bureau. Il (elle) ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile ou devant les tribunaux.

Le (la) Président(e) et le (la) secrétaire signent les procès verbaux des séances qui seront approuvés lors de la réunion suivante.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans des circonstances exceptionnelles.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e) ou à défaut par le (la) vice président(e) que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial

Le bureau met directement en oeuvre la politique définie par le conseil et votée par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

En cas de vacance au poste de président pour quelque motif que ce soit les fonctions du (de la) président(e) sont exercées provisoirement par le (la) vice-président(e) ou membre du conseil d'administration désigné par ses soins

## **Articles 12: Cotisations et ressources annuelles**

Les cotisations annuelles d'adhésions sont fixées par le bureau et annoncées au cours de l'assemblée générale.

Les ressources de l'association sont:

- Le montant des cotisations et souscriptions des adhérents
- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- Des dons, des legs des personnes privées ou publiques. Le produit des rétributions pour services rendus. Les produits des manifestations
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente. Les produits financiers.

## **Article 13 - Statuts et Dissolution**

### **Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet dans les conditions prévues au présent article sur proposition du bureau

La convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux adhérents quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée

L'approbation des statuts ne sera effective que si le quart plus un (+1) au moins des adhérents présents et représentés donnent leur approbation ; Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum

## **Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet

Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts

En cas de dissolution elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution sont adressées sans délai à la sous préfecture des sables d'olonne

## **Article - 14 Surveillance et Règlement intérieur**

Une assurance Responsabilité et dommage est souscrite auprès d'un cabinet d'assurance

Le (la)président(e) ou son délégué fait connaître dans les 30 jours suivant les décisions à la sous préfecture tous les changements intervenus dans la direction de l'organisation.

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il est présenté à l'assemblée générale mais n'est pas soumis à son approbation le règlement intérieur précise tout ce qui n'est pas intégré dans les statuts et qui est spécifique à l'association.

Il ne doit pas être adressé aux services de la préfecture , c'est un document interne

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 juin 2023